

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS

A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de la commune de Conchil-le-Temple,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil Municipal du 22 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 22/03/2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Monsieur CASTELAIN Charles, conseiller municipal,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 23 mars, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur CASTELAIN Charles, conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : **affaires scolaires, politique culturelle et patrimoine**

Il assurera les fonctions suivantes :

- Responsable des inscriptions scolaires
- Promotion et négociation pour la création d'un RPC
- Chargé des relations avec le conseil d'école et les parents d'élèves
- Responsable culturel du village
- Référent et organisateur de la journée du patrimoine
- Développer un club histoire du village

Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature de documents

Article 2 : Le pourcentage de l'indemnité de fonction de Monsieur CASTELAIN Charles sera de **6,92% de l'indice brut** terminal de la fonction publique

Article 3 : Le maire de la commune de Conchil-le-Temple, la Secrétaire Générale des services, et le Comptable public de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier/receveur d'Ecures

Fait à Conchil-le-Temple, le 23 mars 2026



Le maire,
Daniel DUBOIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.